



**HAL**  
open science

## Les usages collectifs des incultes en Gascogne occidentale au Moyen Âge

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. Les usages collectifs des incultes en Gascogne occidentale au Moyen Âge . Les communautés rurales dans l'Ouest du Moyen Âge à l'époque moderne: perceptions, solidarités et conflits, pp.161-183, 2016. hal-01648142

**HAL Id: hal-01648142**

**<https://hal.science/hal-01648142>**

Submitted on 4 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les usages collectifs des incultes en Gascogne occidentale au Moyen Âge

Frédéric Boutouille, Université Bordeaux-Montaigne, UMR Ausonius (5607)

Les vacants, incultes ou « terres hermes » occupent une large place dans les préoccupations des hommes du Moyen Âge, à la fois parce qu'ils offrent des ressources (bois d'œuvre, pâturages, cultures temporaires) et parce qu'ils participent à la territorialisation des pouvoirs seigneuriaux ou communautaires. Pour les historiens et les archéologues qui les étudient, ces espaces sont aussi des prismes aux facettes éclairant d'un jour nouveau bien des aspects des sociétés rurales<sup>1</sup>. On leur doit ainsi de mieux apprécier le caractère dual des unités domestiques, comportant à la fois des éléments matériels (maisons, parcelles) et des droits d'accès aux incultes. De voir comment, tant par le droit successoral (l'unigéniture) que par des modalités spécifiques d'utilisation, l'élite des maisons dominantes s'efforce partout de contrôler l'accès aux vacants, en maintenant ce faisant une partie de la population en position subalterne. L'étude des vacants permet aussi de comprendre la place des cultures temporaires gagnées par écobuage dans les systèmes agro-pastoraux. Grâce à eux, quelques uns des lieux communs de l'historiographie des sociétés rurales médiévales sont tombés. Comme le caractère prétendument intangible des unités domestiques, dont les annexes installées aux marges du terroir sont parfois amenées à s'autonomiser (bordes gasconnes ou cortals catalans confiées à des cadets). L'agriculture sur ces terres pauvres s'en trouve réévaluée, loin d'être seulement réservée aux populations sans terres, surtout pendant les périodes difficiles de cherté des grains ou de pénurie de terres.

Ces reconsidérations bienvenues se sont principalement appuyées sur des exemples montagnards, pyrénéens, alpins, ou issus du Massif Central, au risque d'associer un peu trop étroitement les caractères qui viennent d'être évoqués à un type de milieu naturel. Les notes qui suivent entendent apporter une contribution aux réflexions sur une question centrale des sociétés rurales depuis une région de plaines et de plateaux d'altitudes modestes : la Gascogne occidentale, du Bordelais au Dacquois. Dans les trois anciens diocèses de Bordeaux, Bazas et Dax, les incultes s'étendent en effet sur des surfaces

---

<sup>1</sup> Voir notamment, Benoît CURSENTE, *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, 1998 ; Roland VIADER, *L'Andorre du IX<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse, 2003 ; Roland VIADER, « Maisons et communautés dans les sociétés montagnardes. Le temps juridique (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », In *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 34<sup>e</sup> congrès, Chambéry, 2003. p. 263-291 ; Christine RENDU, *La montagne d'Enveig. Une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Perpignan, 2003 ; Amaïa LEGAZ, *Systèmes pastoraux et société en Basse-Navarre du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : construction et transitions*, thèse de doctorat s.d. Benoît Cursente, Université de Toulouse 2 - Le Mirail, 2005, 2 vol ; Pierre CHARBONNIER, Pierre COUTURIER, Antoine FOLLAIN, Patrick FOURNIER, dir. *Les espaces collectifs dans les campagnes, XI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2007 ; Nicolas CARRIER, Fabrice MOUTHON, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes, 2010 ; Elisabeth BILLE, Marc CONESA, Roland VIADER, « L'appropriation des espaces communautaires dans l'Est des Pyrénées médiévales et modernes : enquête sur les cortals », In *Les Espaces collectifs dans les campagnes, XI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2007, p.177-194 ; Roland VIADER, Christine RENDU, dir., *Cultures temporaires et féodalité. Les cycles culturels et l'appropriation du sol dans l'Europe médiévale et moderne*, 34<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de Flaran, 12-13 octobre 2012, à paraître ; Sébastien LETURCQ, *La vie rurale en France au Moyen Âge : X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004 ; Gérard SIVERY, *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen âge*, Villeneuve-d'Ascq, 1990.

considérables. Jusqu'à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, la plus grande partie de cet ensemble est couverte de landes, palus, forêts et marais. En Bordelais, les 2/3 des seigneuries châtelaines des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles sont installées en lisière des terres basses et de leurs réserves de palus. Les unités d'exploitations paysannes, appelées casaux puis estages, comportent à la fois une parcelle maisonnée et des dépendances faites de parcelles de cultures et de droits d'usage des espaces pastoraux ou sur les eaux<sup>2</sup>. L'accès aux incultes constitue aussi des enjeux pour les paysans et les bourgeois, dont les chartes de franchises ou de coutumes détaillent les modalités d'utilisation et d'accès des terres collectives pour les hommes et les troupeaux. Les travaux de Jean-Bernard Marquette et de Benoît Cursente sur les modalités d'occupation de ces incultes gascons ont posé de précieux jalons<sup>3</sup>. S'il paraît opportun de poursuivre l'enquête c'est notamment parce qu'une large partie des sources sur cette question, les chartes de coutumes et de franchises, sont délicates à utiliser faute d'une datation fine de leur rédaction. Faute aussi d'avoir à chaque fois individualisé les dispositions coutumières les plus anciennes au sein des rédactions tardives, ce qui complique une juste appréciation des évolutions.

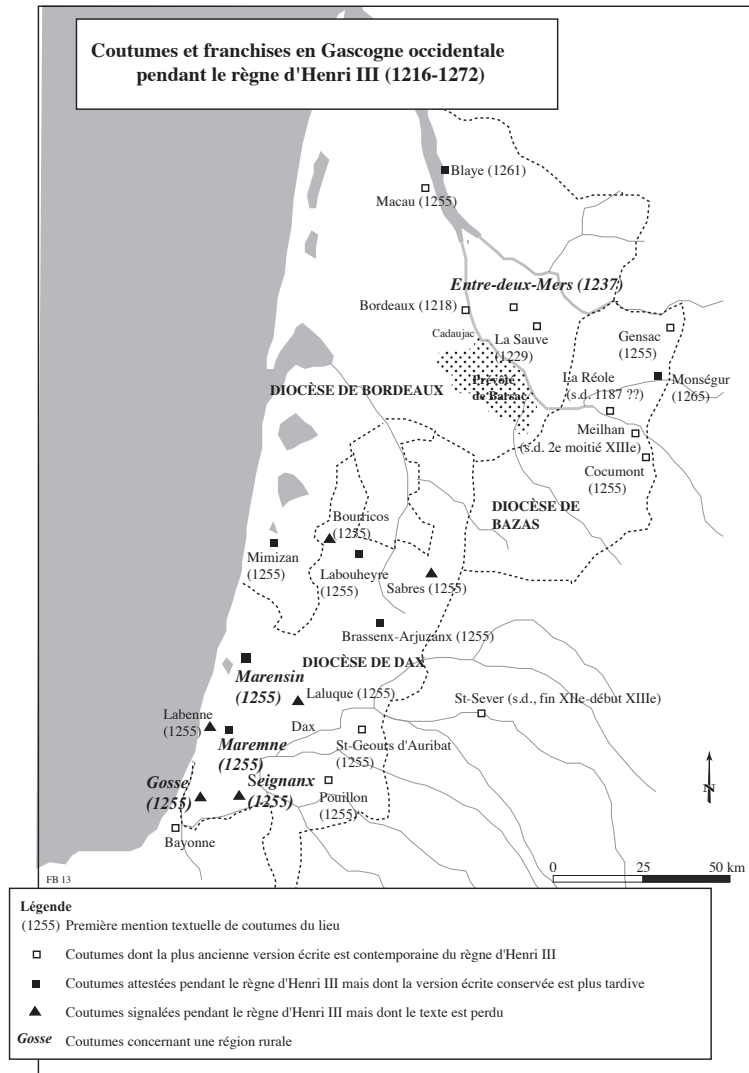
De ce point de vue, le long règne d'Henri III, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, offre une bonne plate-forme d'observation (1216-1272). Il recouvre pour l'essentiel le début du mouvement des franchises de cette partie de la Gascogne (fig. 1 et 2). Avec, ou bien des coutumes dont on a conservé une version écrite contemporaine de leur octroi/confirmation (Gensac, Monségur, Pouillon), ou bien des coutumes dont on sait qu'elles ont été octroyées ou confirmées au XIII<sup>e</sup> siècle mais dont la version écrite est tardive (Labouheyre, Marenne). Au sein de ce corpus, deux particularités méritent d'être signalées. D'une part, le grand nombre des concessions ou confirmations datées de 1254-1255, période de reprise en main et de pacification de la région par le fils d'Henri III, le prince Édouard, après la crise survenue pendant et après la lieutenance de Simon de Montfort (1248-1252). D'autre part, l'existence de coutumes spécifiquement rurales (Entre-deux-Mers, Marenne, Gosse, Seignanx), c'est-à-dire concédées ou confirmées à des groupements de paroisses rurales formant un pays, à l'instar des « fédérations » picardes popularisées par Robert Fossier ou des communautés des vallées pyrénéennes. C'est vers cette catégorie de coutumes que nous nous dirigerons préférentiellement. En complétant ce corpus avec des actes de la pratique portant sur des padouens et avec quelques unes des *Reconnaissances* passées en 1274 marquant l'usage des padouens par quelques collectivités villageoises<sup>4</sup>, ressortent quelques

---

<sup>2</sup> Frédéric BOUTOULLE, « Du casal à l'estage. L'enclos habité dans les campagnes du Bordelais et du Bazadais du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle », In : *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, Troisième série, n°2, 2003, p. 25-42 ; ID, *Le duc et la société. Pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XII<sup>e</sup> siècle*, 2007, Bordeaux

<sup>3</sup> Jean-Bernard MARQUETTE, « Le Pays de Born au XIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société de Borda*, n°365, 1977, 55-105 ; ID. « Les pays de Gosse, Seignanx et de Labenne (1200-1320) », dans *Bayonne et sa région, Actes du XXXIII<sup>e</sup> congrès d'études régionales tenu à Bayonne les 4 et 5 avril 1981*, Bayonne, 1983, p. 45-96 ; ID. « Les coutumes de Labouheyre (Herbafauere) », In : *Un pays dans sa langue. Le gascon dans l'ensemble d'oc. Actes du colloque de Sabres 9, 10 octobre 2004*, Travaux et colloques scientifiques, n°5, Parc naturel régional des Landes de Gascogne, 2006, p. 107-140 ; Sandrine LAVAUD, « Paysage et mise en valeur des palus de Bordeaux au Moyen Âge », *Revue archéologique de Bordeaux*, XCII, 2001, p.119-129.

<sup>4</sup> Charles BEMONT éd., *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII<sup>e</sup> siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris, 1914 (abrégé en RF).



caractères : le poids des élites locales, la corrélation avec la quête, ainsi que le caractère progressif de la prise en compte de ces questions.

### Un enjeu progressif

En Gascogne occidentale, l'usage des terres communes n'acquiert pas aussitôt une place centrale dans les documents exprimant les préoccupations communautaires. Cette progressivité apparaît à la lumière de l'étude de quelques cas.

À travers les coutumes de l'Entre-deux-Mers d'abord. Ces coutumes sont au cœur du procès verbal d'une enquête royale diligentée en 1236-1237 à la suite d'une plainte du clergé et des habitants du domaine ducal contre les exactions des baillis royaux<sup>5</sup>. L'enquête s'est orientée vers la recherche de ce qu'étaient les libertés et franchises que les

habitants de la région invoquaient à l'appui de leurs plaintes réitérées. Dans ce procès verbal recopié au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle dans le petit cartulaire de l'abbaye de La Sauve-Majeure, la partie consacrées aux devoirs dus au roi par ceux qui se disent les « hommes francs » occupe 12 articles consacrés aux hébergements, au service militaire, au serment au sénéchal, au cri d'appel, etc.. Rien en revanche sur l'accès aux incultes. Quarante ans plus tard, à l'occasion des *Recognitiones feodorum*, le 23 mars 1274, les représentants de 27 paroisses et lieux-dits de l'Entre-deux-Mers viennent déposer sous serment ce qu'ils tiennent du roi et à quelles conditions. Ils reprennent pour une large part les prestations et les franchises reconnues en 1237, signe que ce procès verbal avait acquis une valeur probatoire, tout en ajoutant une clause qui n'apparaissait pas en 1237 : la reconnaissance de la « liberté d'user des pâturages, bois, voies, eaux, et padouens en contrepartie des

<sup>5</sup> Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 770, p. 126-135 (version latine inédite, en cours d'édition), « Coutumes et privilèges de l'Entre-deux-Mers », éd. Jules DELPIT, *Archives Historiques du département de la Gironde*, t. III, Bordeaux, 1861-1862, p. 101-127 (édition de la version gasconne).

devoirs » dus au roi et à son représentant (*pro premissis habent libertatem pascurorum, nemorum, viarum, aquarum, paducentorum, saltuum*)<sup>6</sup>.

Fig. 2 Coutumes et franchises de la Gascogne occidentale mentionnées pendant le règne de Henri III, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine (1216-1272)

	Première mention écrite connue	Date ou période de rédaction des coutumes conservées	Source
<b>BORDELAIS</b>			
Blaye	1261	1581	Léo DROUYN éd., « Libertés, privilèges et franchises de la ville de Blaye », <i>Archives Historiques de la Gironde</i> , t. XII, 1870, n°1 et 2, p. 1-10
Bordeaux	1218	Fin XIV <sup>e</sup> s.	GCSM, n°1334, Henri BARCKHAUSEN, éd. (1890) : <i>Le Livre des coutumes</i> , 1890, Bordeaux, p. 496-502 (gascon), <i>Livre des Baoullons</i> , p. 377-381 (latin) (Statuts accordés par le prince Édouard 1261), <i>Livre des coutumes</i> p. 503-511 (20-03-1274 n.st., Reconnaissance des droits et devoirs)
Entre-deux-Mers	1214	1237	Bibl. mun. Bordeaux Ms 770, p. 126-135, RF n°537, Delpit, J. éd., « Coutumes et privilèges de l'Entre-deux-Mers », <i>AHG</i> , t. III, Bordeaux, 1861, p. 101-127
La Sauve-Majeure	1229	1229	AD33, H 182 T 2, f5, f6 ; GCSM, n°1204
Macau	1255	1255	Drouyn, L. éd. (1892) : « Second cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux », <i>AHG</i> , t. 27, 1892, n°191.
Mimizan	1255	1462	RG n°4397, PASTORET, éd., <i>Ordonnances des rois de France de la troisième race 1461-1463</i> , 1811.
<b>BAZADAIS</b>			
Bazas	1252	1489	Charles BEMONT éd., <i>Simon de Montfort, comte de Leicester, sa vie (1207-1265) son rôle politique en France et en Angleterre</i> , Paris, 1884, p. 311 ; RG, n°4692 ; <i>AHG</i> , t. XV, n°II, p. 67-151
Casteljaloux	[1186-1209 ?]	1401	Jean-Bernard MARQUETTE, <i>Les Albret. L'ascension d'un lignage gascon (XII<sup>e</sup>-1360)</i> , [1975-1979], Bordeaux 2010 p. 405, n. 13
Cocumont	1255	1255	RG, n°4392
Gensac	[1121-1183 ?]	1255	RG, n°4301
La Réole	[1187-1188 ?], 1255	1518	<i>AHG</i> , t. 2, p. 231-302
Meilhan	Fin XIIIe-XIVe. ?	Fin XIV <sup>e</sup> s.	BARADAT DE LACAZE, éd., « Les coutumes de la ville de Meilhan en Bazadais », <i>AHG</i> XXV, 1887, p.135-149.
Monségur	1265	XV <sup>e</sup> s.	FRANÇOISE-MICHEL, éd., « L'Esclapout ou cartulaire de Monsegur », <i>Archives historiques de la Gironde</i> , t. V, 1863, p. 1-98
<b>DACQUOIS</b>			
Brassenx	1241	XVI <sup>e</sup> s.	<i>Patent Rolls 1232-1247</i> , p. 245 ; Jean-Bernard MARQUETTE, Jacques POUUMAREDE, « Les coutumes du Brassenx d'après le manuscrit de Castillon à Arengosse », <i>Bulletin de la Société de Borda</i> , 1978, 329-352 ; 451-464 (commentaire), 1979, 33-65 (texte).
Dax	1255	1377-1400	François ABBADIE éd., <i>Le livre noir et les établissements de Dax</i> , Bordeaux, 1902
Labouheyre	1241	1538	<i>Patent Rolls 1232-1247</i> , p. 245 ; Jean-Bernard MARQUETTE, éd. « Les coutumes de Labouheyre (Herbafauere) », dans <i>Un pays dans sa langue. Le gascon dans l'ensemble d'oc. Actes du colloque de Sabres, sous la présidence de Pierre Bec, 9, 10 octobre 2004</i> , Travaux et colloques scientifiques, n°5, Parc naturel régional des Landes de Gascogne, 2006, p. 107-140.
Maremne	1255	XVI <sup>e</sup> s.	RG, n°4396, D'OLCE éd., « Matériaux pour servir à l'histoire des Landes. Statut de la vicomté de Maremne », <i>Bulletin de la société de Borda</i> , 1882-1883 ; Francis Hirigoyen, <i>Histoire de la baronnie de Labenne-Cap-Breton et de la vicomté de Maremne</i> , Pau, 2001, p. 71-75
Marensin	1255	Ap. 1468	RG, n°4395-96 ; François ABBADIE éd. <i>Le livre noir et les établissements de Dax</i> , Bordeaux, 1902, art. 196-199, p. 57-58
Pouillon	1254	1254	RG, n°4330.
Saint-Geours d'Auribat	1255	1255	RG, n°4327, 4585.

Cette liberté est également, et plus systématiquement, évoquée dans les *Reconnaissances* des hommes francs de la prévôté de Barsac, une partie du domaine royal située sur la rive gauche de la Garonne en aval de Bordeaux. Dans pas moins de 20 reconnaissances différentes, 189 hommes francs issus de dix paroisses de la prévôté de Barsac se rendent à Bordeaux pour déclarer ce qu'ils tiennent du roi et à quelles conditions. Or, ces hommes francs adjoignent quasi systématiquement aux biens qu'ils possèdent du roi, « les padouens, les eaux et les voies (royales) qu'ils utilisent dans la prévôté de Barsac ». Selon des formulations peu variées, ils déclarent tenir du roi leurs corps, leurs biens et les padouens qu'eux-mêmes et leurs animaux utilisent. Et qu'en contrepartie, ils sont astreints aux devoirs des autres hommes francs de la prévôté de Barsac, c'est-à-dire un serment de fidélité, l'assistance armée au prévôt, l'obligation d'assister à sa cour et celle de lui donner des cautions<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> RF, n°537.

<sup>7</sup> RF, n°623 (13 hommes du roi) *iidem homines tenent ab eodem domino rege aquas et paduentia quibus utuntur. Pro quibus omnibus prepositus domini regis apud Barsaciacum habet et exercet in eis altam et bassam justiciam ; et dant fidejussores eidem preposito pro omnibus mandatis ; et sequuntur ipsum prepositum armati, per dictam preposituram, dum sunt per eum requisiti. Et omnes isti predicti homines debent facere preposito de Barsiaciaco sacramentum fidelitatis.... Item dixerunt dicti homines quod nichil alienaverant, nec habent allodia ; nec debent facere alia deveria et debent stare juri coram preposito de Barsiaco. RF n°624 tenent corpora ab eo et paduencia, aquas, itinera regalia, mêmes devoirs que les précédents ; n°625, 626, 628, 636 (pro quibus possessionibus et tenementis prenominati homines, nec non et pro paduenciis et aquis quibus tam ipsi quam animalia sua utuntur, sunt et esse debent homines francales dicti domini regis, et tenentur pro eodem domini regi*

Même progressivité apparente dans les coutumes de Monségur, une bastide royale fondée en Bazadais en juillet 1265, à l'initiative de la reine Aliénor de Provence, au moment où le roi et le prince Édouard sont en difficultés en Angleterre pendant la seconde guerre des barons (1264-1267). Le cartulaire municipal de Monségur, appelé l'Esclapot, contient une série 38 franchises, accords et règlements municipaux entre 1265 et 1367. Elle débute par les privilèges qui passent pour avoir été accordés par Aliénor de Provence (26 juillet 1265, en gascon), aussitôt suivis de confirmations du prince Édouard le 26 juin 1267 (latin) et par Henri III, le 30 juin 1267<sup>8</sup>. Dans ces textes où sont détaillées en une quarantaine d'articles des dispositions sur la justice, la taxation, le type de tenure urbaine, etc. l'usage des incultes apparaît dans la confirmation du prince Édouard, au sein d'un article autorisant les habitants à prendre du bois pour faire leurs maisons, leurs outils et leur vaisselle, contre le paiement d'un forestage (*ad domus construendum et perficiendum et ad omnia vasa sua et superlectilia eis de primis possint recipere libere de nemoribus circumstantibus et quod propter ista solvere forestagia teneantur*). Cette préoccupation s'élargit peu de temps après. D'abord dans la donation, à la requête de les jurats de la bastide, d'un bois et d'un vacant pour la paissance des troupeaux, par un seigneur voisin, - l'abbé de Saint-Ferme - (18 mars 1268, gascon). Puis avec l'intégration aux privilèges de la ville dans une nouvelle confirmation d'Édouard I<sup>er</sup> du 22 janvier 1287, d'un article sur le droit pour les animaux passant la nuit dans les maisons de la bastide d'être conduits aux pâturages. Enfin avec un article du premier règlement municipal conservé, en gascon, daté du 11 août 1289, sur la divagation des troupeaux.

Ce surcroît de préoccupation est ici clairement lié à la pression démographique exercée par la population de cette nouvelle agglomération puisque, le 28 mars 1292, face à la raréfaction des ressources, les bois environnants ayant été coupés pour le bois de chauffage ou pour la construction des maisons, le sénéchal de Gascogne accorde à chaque bourgeois de Monségur le droit de se créer un défens dans les bois n'excédant pas une concade, soit, d'après une équivalence tardive de la concade, environ 2 ha<sup>9</sup>.

---

*et preposito de Barsiaco ipsius domini regis, juramentum fidelitatis facere et prestare, et dare fidejussores eidem preposito pro omnibus mandatis ; et idem dominus rex pro premissis habet et debet exercere altam et bassam justiciam in eosdem) ; n°637, 638, 639, 640, 657, 658, 659, 661, 663, 674, 675, 676, 677, 678. Les seules rentes en argent signalées dans cette série de reconnaissances sont trois cens, deux esporle et un singulier chevage pour commutation de service militaire (n°624, n°637, cum quinque solidis annui census qui quinque census sunt scripti in rotulo castris domini regis Burdegale, et illi quinque solidi debent solvi in festo beati Michaelis preposito de Barsiaco ; et illis qui redent illos quinque solidos prepositus debet dare eisdem IX denarios vel prandium), n°677 , et dare tenentur et solvere ipsi domino regi, vel ejus castellano Burdegale annuatim duodecim denarios monete Burdegale usualis census in vigilia Pasche portatos apud Burdegalam in castro domini regis predicti... item in mutatione domini sex denarios sporle, n°678, et P. de Ffonte non habet aliquid in allodio, set dat sex denarios exercitus super caput suum. Et hoc superius nominatum volunt dicti homines tenere a domino rege Anglie seu duce Aquitanie, videlicet unusquisque cum sex denariis exercitus portatis ad castrum domini regis Burdegale, infra octo dies, quandocumque dictus castellanus dicti castris mandabit exercitus et cum duobus denarii sporle in mutatione domini.*

<sup>8</sup> « L'Esclapot ou cartulaire de Monsegur », *Archives historiques de la Gironde*, t. V, 1863, Marc MALHERBE, *L'esclapot de Monségur (1265-XIV<sup>e</sup> siècle) : les coutumes d'une bastide bordelaise*, 1981, Bordeaux.

<sup>9</sup> Jean-Auguste BRUTAILS, *Recherches sur l'équivalence des anciennes mesures de la Gironde*, Bordeaux, 1912, p.48 : dans la bastide de Monségur à l'époque Moderne la concade représente 6 journaux.

La pression qu'exerce la ville de Bordeaux sur les incultes qui l'environnent explique aussi probablement l'importance des dispositions sur l'accès aux padouens des terres basses de la vallée de la Garonne. C'est ce que l'on devine à l'examen d'un accord passé en juin 1252 entre le chapitre de Saint-André de Bordeaux et ses hommes questaux de Cadaujac, une localité située à une douzaine de km au sud de Bordeaux, entre la cité et la prévôté de Barsac (voir la traduction du texte en annexe). Ce secteur de palus fait alors l'objet d'importants efforts de mise en culture, à en juger par le nombre de mentions d'artigues qui apparaissent dans un petit dossier de textes des années 1243-1262, duquel l'accord qui nous intéresse est extrait<sup>10</sup>, ainsi que par les mentions de ménestéralies - *menestayralie*- ou monesteralie -*monestérarie*-, des unités supervisées par des ministériaux pour la perception des agrières que l'on rencontre à la même époque dans la palu de Bordeaux et sur les landes du voisinage<sup>11</sup>. Signe d'une volonté de réorganisation de ses droits sur la palu de Cadaujac, en décembre 1245 et mai 1252, le chapitre récupère contre argent des droits sur des parties de ménestéralies de la palu<sup>12</sup>.

On ne sait si c'est pour mener cette politique d'acquisitions ou pour financer le chantier de la cathédrale que le chapitre s'est aussi lourdement endetté auprès de compagnies italiennes. Quoi qu'il en soit, 7 ans plus tard, en juin 1252, pour éteindre ses dettes contractées envers des marchands génois et florentins, le chapitre de Saint-André de Bordeaux consent à un abonnement de la quête de ses hommes questaux de Cadaujac contre le versement de 400 marcs d'esterlin et contre l'abandon de leurs droits sur 1000 « sadons » de palus (ce qui doit représenter un espace d'environ 9000 m de long<sup>13</sup>). À la

---

<sup>10</sup> Une douzaine d'actes fonciers (donations, ventes, échanges, reconnaissances, accords), passés entre 1243 et 1262, seulement connus par des analyses d'époque moderne (AD 33, G. 524, f. 62-67).

<sup>11</sup> *Grand cartulaire de La Sauve-Majeure*, Charles et Arlette HIGOUNET, éd., Bordeaux, 1996 (abrégé en *GCSM*), n°1050 (1148) ; *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux*, éd. Jean-Auguste BRUTAILS, Bordeaux, 1897, n°120 (1168-1181, palus de Bordeaux, *ministeriales ipsius paludis*), n°313 (vers 1244, palus de Bordeaux), n°328 (1248, palus de Bordeaux), n°329 (1248, palus de Bordeaux), n°330 (1248, palus de Bordeaux), n°261 (1256 Eysines), n°313 (...) *terra que est de Esteiro Novo usque ad petram Gaucelmi Bernardi est propria ministerialium ita quod nichil reddunt domnis de fructibus sed quilibet habet porcionem suam a dicto domino suo in feudum una cum dicta ministerialia. Ministeriales percipiabant in bladis illud quod ceteri ministeriales percipiunt in diocesis Burdeg, et jurabant domnis anno quod legitime eis reddidisse. Quorum ministerialium jus consistebat in minutis, scilicet in garba disligata, cocoto insuento etc [sic]. Item sciendum est quod tota palus ista in qua est ministerialia divisa fuit olim de voluntate dominorum et ministerialium et loca fuerunt jactata cum cera, ut moris est ; n°164, Postmodum decanus et Arnaldus canonicus descenderunt in villam de Benon ubi P. Guiton ballivus Arnaldi Raimundi et Aiquem W., de mandato eorum tradidit decano et socio ejus ministeriales agrerie terre de Semolin qui promiserunt pro se et hereditariis suis ecclesie Sancti Severini mensuras bladii singulis annis, omni occasione remota, ibidem canonicis vel cuilibet eorum nuncio reddituros.*

<sup>12</sup> AD 33 G 524, f. 62 , n°35, 37.

<sup>13</sup> Selon Robert BOUTRUCHE, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1947, (p. XVIII, à partir d'un acte de 1362), le sadon correspondrait à ce qu'un homme peut piocher en une journée, c'est-à-dire 60 pas de long sur 10 de large. Le pas mesurant 0,89m on aurait dans ce cas 53,4m sur 8,9m de large, soit 475,26 m<sup>2</sup>. L'estimation de Christiane LACOSTE, *Commentaire du censier du chapitre Saint-André de Bordeaux au XIII<sup>e</sup> siècle*, TER, sd Marquette J.-B., Université de Bordeaux III, 1984, qui a travaillé sur le censier de Saint-André, est proche. Elle était arrivée à la conclusion que le sadon était un multiple de la règle, renfermant sauf exception 10 règles sur le petit côté. La règle étant assimilée au pas, on retombe sur l'estimation de R. Boutruche de 8,9 m pour le petit côté (la valeur de la règle est assimilée au pas, soit 0,90m. Lacoste p. 84).

suite de quoi, le chapitre inféode « le reste de la palu » à ces hommes contre cens et esporle à condition qu'ils y plantent de la vigne avant 6 ans révolus. Le mode d'exploitation de la palu change donc puisque l'on passe d'un système basé sur les cultures temporaires donnant lieu à perception d'agrières, à l'acensement de terres contre redevances annuelles. L'enjeu est clair. Pour la seconde partie de l'accord, il s'agit de permettre au chapitre de tirer profit d'une économie vinicole en pleine expansion, tirée par l'énorme demande du marché anglais. Quant aux 1000 sadons que le chapitre récupère, on ne sait ce qu'il compte en faire. D'après une reconnaissance passée les mois suivants, portant sur près de 150 sadons de la palu de Cadaujac, il semble que le chapitre avait prévu d'en acenser une partie au moins<sup>14</sup>. Mais il n'est pas exclu non plus que les chanoines aient cherché à en faire un espace de pacage pour l'engraissement des troupeaux. C'est en effet l'époque où les seigneurs répondent à la demande de riches spéculateurs étrangers aux communautés de leurs dépendants en restreignant les droits des usagers de leurs seigneuries, soit à certains secteurs géographiques, soit à certaine périodes de l'année<sup>15</sup>. Or, la commune de Bordeaux, dont une partie des efforts est tournée vers la constitution d'une banlieue, cherche justement des espaces de pacage pour ses boucheries.

Dans les landes de l'ouest de la région, s'exerce une autre pression sur les groupements paysans et leurs incultes. Celle-ci vient des troupeaux navarrais et béarnais pratiquant la transhumance inverse<sup>16</sup>. Les premiers signes connus de cette transhumance hivernale arrivent avec la concession par Henri III au prieur de l'hospice navarrais de Sainte-Marie de Roncevaux, le 18 octobre 1242, du droit de faire paître ses troupeaux pendant dix ans à compter de Toussaint, sur les herbages royaux situés dans les diocèses de Bayonne et de Dax, au-delà de l'Adour<sup>17</sup>. Onze ans plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 1253, le roi confirme les lettres de protection du cheptel du prieuré de Roncevaux, « sur toute la terre relevant du roi en Gascogne », pendant un an<sup>18</sup>. L'année suivante le prince Édouard étend le nombre de bénéficiaires de cette franchise : le 4 octobre 1254, depuis Bayonne, il accorde un sauf-conduit et place sous son *guidagium*, jusqu'à la Pentecôte suivante, l'ensemble de hommes des vallées béarnaises d'Aspe et d'Ossau, ceux qui vivent sous l'autorité de Gaston de Béarn, ainsi que toutes leurs bêtes allant, revenant ou demeurant sur les pâturages situées dans les prévôtés du Dacquois, de Saint-Sever, jusqu'en Bordelais, à travers les prévôtés de Belin, Barsac et Mimizan<sup>19</sup>. Ce droit de protection, ou « guidonnage » du bétail, donne lieu à la perception d'une taxe, dont l'importance du montant apparaît en pleine lumière avec le traité passé à Dax en 1279 entre le sénéchal de Gascogne et le vicomte de Béarn pour le compte des Aspois et des Ossalais, puisque chaque tête de gros bétail venant paître en Gascogne se trouve taxée de trois deniers morlaas, et un denier par tête de petit bétail (mouton, brebis, porc ou truie)<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> AD 33, G524, f. 64 v., n°62.

<sup>15</sup> S. LETURCO, *op. cit.*, p.76-82.

<sup>16</sup> Henri CAVAILLES, *Transhumance pyrénéenne et la circulation des troupeaux dans les plaines de Gascogne*, Paris, [1931], 2003.

<sup>17</sup> FRANCISQUE-MICHEL éd, *Rôles Gascons (1242-1254)*, t.1, Paris 1885 (abrégé en RG), n°552.

<sup>18</sup> RG, n°2095.

<sup>19</sup> Charles BEMONT, éd., *Rôles Gascons (1254-1255)*, supplément au tome I, Documents inédits de l'histoire de France, Paris, 1896 (Rôle de lettres patentes, n°67).

<sup>20</sup> H. CAVAILLES, *op. cit.*, p. 71-79.



La tentation seigneuriale d'ouvrir les terrains de parcours aux troupeaux étrangers (contre argent peut-on supposer) provoque certainement des tensions avec les communautés locales. La teneur du mandement du 4 octobre 1254 défend aux fidèles du prince Édouard de s'opposer au passage et au pacage des troupeaux béarnais. Comment en irait-il autrement ? Les tiraillements ne manquent déjà pas entre communautés paroissiales voisines, comme le montrent deux coutumes tardives landaises : celles de Labouheyre évoquent les risques de dommages sur les padouens de la paroisse de Sabres malgré des délimitations notoires (marques et fossés), ou la capacité de saisie du bétail étranger pour se protéger du risque de surpâturage<sup>21</sup>. Les coutumes de Marenne protègent les habitants de cette menace puisqu'il est défendu au seigneur de confier à cens ou en fief la « terre commune qui appartient aux voisins »<sup>22</sup>.

### **Le contrôle des padouens par les élites locales**

Somme toute, la pression démographique (déboisements, mise en culture des landes et palus) ainsi que l'ouverture des pacages aux troupeaux étrangers entraînent une réduction des incultes et la revendication par les usagers du voisinage d'une restriction de l'accès aux incultes. Les usagers qui se font reconnaître l'usage des padouens, qui en revendiquent l'accès et le contrôle sont de mieux en mieux connus : ils correspondent aux élites paysannes dont une série de travaux convergents vient d'affiner le profil social derrière des appellations variables : « pages », « bons hommes », « voisins », « prud'hommes », « hommes francs », etc.

C'est ce que montre l'accord de Cadaujac (voir texte en annexe). Les hommes qui abandonnent le « droit et seigneurie » sur les 1000 sadons de palu au profit du chapitre sont les 6 « prud'hommes » chargés de lever et répartir la taille abonnée, et à qui il incombe de veiller à la plantation de la vigne. Cette oligarchie paysanne faite d'entrepreneurs ruraux contrôle donc les palus, en négocie l'abandon et la conversion. De même, les six membres de la famille de Genoartigue, à Bernos, en Bazadais, reconnaissent-ils en 1274 « tenir en fief immédiat du roi tout ce qu'ils ont dans la paroisse de Bernos, consistant en terres, vignes, bois, plaines, pâturages, padouens, moulins », ce pour quoi ils doivent payer dix sous et six deniers de participation à la quête des francs du Bazadais. Cette contribution est la plus importante des quotes-parts des paroissiens de Bernos<sup>23</sup>. Or, aucune des 28 autres reconnaissances des francs de cette paroisse n'intègre de padouens. L'usage sur les padouens est donc par endroits contrôlé par un groupe restreint de villageois.

Autre cas à Cocumont, une localité du Bazadais oriental où, le 23 mars 1255, le prince Édouard accorde à ses hommes une licence de fortification et de clôture (*clausuram et fortaliciam*)<sup>24</sup>. Les hommes auxquels le prince accorde cette autorisation sont des gens du

---

<sup>21</sup> J.-B. MARQUETTE éd. *op. cit.*, 2006

<sup>22</sup> D'OLCE éd., « Matériaux pour servir à l'histoire des Landes. Statut de la vicomté de Marenne », *Bulletin de la société de Borda*, 1882-1883, n°21.

<sup>23</sup> *RF*, n°246.

<sup>24</sup> *RG*, n° 4392. Du même Édouard, deux autres mandements aux mêmes les 22 septembre et 21 octobre de la même année (*RG*, n° 4550, n°4626). En 1274 il n'y a qu'un *tenementum de Cogutmont*, *RF*, n°344, 348, 349, 351.

crû, qui contrôlent également l'accès aux incultes, puisque le roi leur demande d'accueillir les nouveaux arrivants, d'accorder à ces hôtes des terres et de les recevoir aux padouens.

Et parce que ce lieu paraît avoir besoin d'étrangers, les dits hommes de Cocumont ont promis de donner aux nouveaux arrivants cherchant à s'installer, sur leurs propres terres, une concade contre six deniers morlans, dont nous en recevrons trois. Et ils ont promis de pourvoir suffisamment aux étrangers, sans mal engin, et les recevoir communément aux padouens sur les prés et les bois, comme ils le font pour eux-mêmes<sup>25</sup>.

Ce qui souligne également le profil social de ces éleveurs est leur capacité de transférer un droit de justice au prince Édouard (*ab eis concessa*). Ils sont donc certainement, à l'instar de leurs homologues récemment mis en lumière par Benoit Cursente ou Hélène Couderc Barraud en Gascogne méridionale, détenteurs d'une seigneurie domestique, d'un droit à la violence légale, ou en capacité de mener un droit de poursuite collectif contre les malfaiteurs<sup>26</sup>.

Dans les coutumes tardives de Marenne, les voisins ont aussi la main sur les terres communes et sont les seuls à pouvoir en ouvrir l'accès aux « féodaux des seigneurs caviers » : les coutumes reconnaissent en effet aux voisins tributaires de la queste la possession commune de la terre et un droit d'accorder l'autorisation d'accès aux padouens à ces mêmes « féodaux », à condition qu'ils paient un sou morlan aux voisins de leur paroisse pour bénéficier de la « franchise padouensalle ». Ceux-ci peuvent alors ramasser le menu bois, couper du chêne tautzin ou du noisetier au delà des limites de leur propre fief.

L'autre ressource des padouens, le gibier et les poissons, n'est pas également accessible. Les seules licences manifestes viennent du Dacquois avec les coutumes tardives de Marenne et du Brassens. Ainsi en Marenne :

« les voisins peuvent et doivent tenir chasse de toutes conditions qu'il leur plaira en toute la baronnie, avec chiens, vautours, faucons, éperviers, rets, cordages, franchement. De même lesdits voisins, peuvent et doivent tenir franchement pêcheries à poisson, par tous étangs, eaux, et costes de la mer, avec rets, traines, bertheaux et autres appareils. De même les voisins de Marenne peuvent et doivent bâtir moulins à blé et autres par toutes les eaux de la baronnie (...) »<sup>27</sup>.

Leurs homologues du Brassens, peuvent pêcher et chasser sans autorisation, mettre en défens leurs domaines, établir des moulins, des colombiers, des viviers, des garennes<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> RG, n°4392, *Sane, quia dictus locus videbatur alienigenis indigere, promiserunt dicti homines de Cogutmont quod, de terris propriis quas habent, dabunt adventiciis volentibus se casare ibidem concatum pro sex denariis morlanorum de quibus recipiemus tres denarios; et de talibus terris promiserunt se adventiciis sufficienter sine malo ingenio providere et adventicios ad paduenta in pratis et nemoribus recipient communiter, ut se ipsos.*

<sup>26</sup> Hélène COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI<sup>e</sup> au début du XIII<sup>e</sup> siècle*, 2008, Toulouse ; ID, « Humbles et violence légale : quelques cas gascons XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle », In : *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, dir. A. Follain, B. Lemesle, M. Nassiet, Rennes, 2008 ; ID, « Résistances anti-seigneuriales en Gascogne : pactes et affrontements (XII<sup>e</sup>-début du XIII<sup>e</sup> siècle) », in : Serge BRUNET, Ghislain BRUNET, dir. *Haro sur le seigneur. Les luttes antiseigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXIX<sup>e</sup> journées internationales d'Histoire de Flaran 5-6 octobre 2007*, Toulouse, 2009, p. 111-123.

<sup>27</sup> D'OLCE éd. n° 26, 27, 28.

<sup>28</sup> D'OLCE éd. n°53.

## La perprise

Même limitation vis-à-vis de la perprise, un droit d'usage des padouens surtout détaillé dans les coutumes tardives du Dacquois (Maremne, Labouheyre, Brassensx) et qui consiste à s'approprier une partie des padouens pour en faire un bien propre.

*Les voisins de Marempne peuvent et doivent moiennant ce quilz nempeschent ny nentreprennent sur aucune terre cognue ny possedee par aulcun autre voisin et quilz nempeschent chemin public ny paileix de bestail perprendre et posseder de la terre et commun deladicte baronye en quel lieu quil leur plaira en payant ladite queste audict seigneur et a ce faire se soubmettre par serment sans obtenir ny demander congé ny licence audict seigneur de Marempne ny autre a son nom<sup>29</sup>.*

Le bourgeois ou voisin, manant et habitant susdit [de Labouheyre], de sa seule autorité et sans demander congé au seigneur ni à une autre personne peut prendre et perprendre des terres, landes, bois, pierres, eaux, rivières, vacants et padouens dans la seigneurie de Labouheyre, autant qu'il en aura besoin, afin d'accroître son héritage ou en faire de nouveaux, bâtir des maisons, habitations, meules, moulins, emplacements de moulins, viviers, garennes, prairies, foins, herbes et autres services, à condition de ne pas porter préjudice de manière manifeste et évident au bien et fait de la chose publique et de ne pas clore le bien d'autrui, sans payer ni fief ni rente au seigneur sinon la queste accoutumée payée par toute la communauté de ladite baronnie et vendre et acheter sans payer des droits de vente ni d'arrière-vente<sup>30</sup>.

Item nous voulons et octroyons et concédons auxdits habitants du territoire de notre dit château et ville royaux d'Arjuzanx qu'eux et chacun d'eux et tous ceux qui viendront d'ailleurs y habiter, puissent avec le consentement des premiers occupants perprendre les terres parmi celles qui se trouvent vaines et vacantes et qu'ils puissent se mettre en possession (*se puscen prener de ladicte terre que se trouvean hermès et vacantes idz lo puscen mettre en possession*), et marquer et délimiter lesdites terres sans rien avoir à payer sinon leur part des dix livres guyennoises, ce que paieront celui ou ceux qui auront perpris ou perprendront des terres neuves, venant en diminution de ce que paient les autres, et sans qu'ils n'aient à demander congé ou licence a nous, ni à nos officiers, ni a rien payer d'autre (...) Item qu'aucune personne qui ne soit habitant dans le dit territoire et château royal susdit ne puisse, dans celui-ci et les limites de celui-ci, perprendre aucun chose de quelque nature que ce soit (*non puscen prener aucun autre cause*) sans le congé et la volonté de tous les habitants de ladite ville et territoire ou de la majorité d'entre eux, c'est-à-dire les choses vaines et vacantes<sup>31</sup>.

Ces trois extraits trahissent un air de famille. Le nécessaire consentement des autres voisins, l'absence de « licence ou congé du seigneur » (au moins dans un premier temps), ainsi que l'exclusion des chemins publics du champ de la perprise se retrouvent peu ou prou dans chacun des trois exemples. C'est probablement en raison de l'importance des landes en Dacquois que cette disposition y est si détaillée. Car même absente des autres coutumes de la

---

<sup>29</sup> D'OLCE éd. n°19.

<sup>30</sup> J.-B. MARQUETTE, *op.cit.*, 2006, *Lo borgues ou besin, manan et habitan susdit de sa autoritat private et sans demandat congeit au seignor ni a autre personne, se pot prendre et preprendre terres, landes, boscsq, peires, aigues, ribeires, bacquents et padouents en la seignorie d'Herbefaveyre tant que besoin luy fera per augmentat heretat ou en far de noets, bastir maison, habita, moles, molins, molans, pesqueis, garennes, prats, foings, herbes et aultres service non prejudician, expressement ny evidentement, au bien et feyt de le cause publique, ny embarran son prosime, sans pagar fiu ni rente au seignor sinon la queste coutumade, pagar per toute la universitat de la deyta baronnie.*

<sup>31</sup> Jean-Bernard MARQUETTE, Jacques POUmarede, éd., « Les coutumes du Brassensx d'après le manuscrit de Castillon à Arengosse », *Bulletin de la Société de Borda*, 1978, p.329-352, p.451-464 (commentaire), 1979, p. 33-65 (texte), 2, 55.

région, la capacité de perprendre est bien attestée ailleurs : ainsi dans une inféodation datée de 1245 portant sur un ensemble foncier en Entre-deux-Mers bordelais comprenant des bois et des landes<sup>32</sup>. En Normandie, le droit de pourpraisture est signalé dans le *Conte des vilains du Verson*, pour dénoncer le coût de l'accord des seigneurs au droit d'enclorre son terrain<sup>33</sup>. Sous d'autres appellations, il fait partie de l'arsenal juridique des communautés montagnardes. On le retrouve ainsi en Andorre, avec le verbe *acortalare* qui désigne le processus de conversion du territoire commun en possession individuelle et qui dérive du *cortal*<sup>34</sup>. Comme dans les cas landais, le pouvoir d'accorder de faire des cortals relève des communautés, non des seigneurs.

La corrélation de cette capacité avec le paiement de la quête, manifeste dans les trois extraits ci-dessus, a conduit B. Cursente à la considérer comme le prix à payer pour le droit d'usage des vacants ou pour avoir la possibilité de perpriser<sup>35</sup>. On ne regarde pas autrement la tasque provençale<sup>36</sup>. Cependant, lorsque l'on se place en amont, les choses ne sont pas aussi claires. Dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle en Gascogne ducale, cette quête ou taille collective est acquittée pour le roi par les hommes libres des terres de franchises. Telle qu'elle apparaît dans les rôles de la chancellerie anglaise à partir de 1224, dans les pièces de l'enquête de 1236-37, ou dans quelques actes de la pratique, cette quête levée entre les fêtes de Saint-Michel et Toussaint n'est pas mise en relation avec l'usage des padouens. En 1224, celle que doivent acquitter les hommes du pays de Gosse, en Dacquois méridional 4 années consécutives, doit aider à la construction de l'enceinte de Bayonne<sup>37</sup>. En 1242, celles que doivent acquitter, au même terme de Saint-Michel, d'autres communautés du Dacquois, servent à dédommager un des plus importants créanciers du roi de l'époque, Gaillard Colomb<sup>38</sup>. Ces questes royales, dont la levée et répartition sont supervisées par les élites villageoises, sont alors à mettre sur le compte du développement de la fiscalité royale, à l'instar des « aides » que fait lever Louis IX, en 1248, ou plus tard des « dons » forcés des communes qui alimentent les recettes extraordinaires de la royauté capétienne<sup>39</sup>. Ceci étant, la corrélation avec l'usage des padouens devient sensible dans les reconnaissances de l'Entre-deux-Mers en 1274 (*libertas pascuorum*<sup>40</sup>), soit à travers des

---

<sup>32</sup> AD Gironde H 409, f 13 1245, *lavandeit P. Guiscart a ordenh las deu totas perprendre comar sas encorssatz si tan era causa* (...).

<sup>33</sup> Léopold DELISLE, éd. *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge*, Paris, 1903, p. 670, v. 103-110. Je remercie M. Arnoux pour cette référence.

<sup>34</sup> E. BILLE, M. CONESA, R. VIADER, art. cit.

<sup>35</sup> B. CURSENTE, *op. cit.*, 1998, p. 294 à propos de la quête du Dacquois (n. 294) « C'est dès lors le début de la questalité, la quête étant explicitement définie comme le prix à payer pour le droit d'usage des vacants », ID, B. CURSENTE, « Les seigneuries béarnaises entre deux âges (milieu XIIe - fin XIIIe siècle) », dans Martin AURELL et Frédéric BOUTOULLE, dir., *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt, c. 1150-c. 1250*, Bordeaux, 2009, p. 357-379, « cette quête semble constituer un abonnement au *servicium* dû par les hommes libres mouvant directement du roi et qui contrairement à d'autres régions, a été consenti pour solde de tout compte. L'enjeu économique et social majeur est bien le droit de perprise reconnu aux voisins, soit la propriété des terres vacantes. C'est également celui des casaux ».

<sup>36</sup> S. LETURCQ *op. cit.*, p. 72

<sup>37</sup> *Patent rolls 1216-1225*, p. 467.

<sup>38</sup> *RG*, n°485.

<sup>39</sup> Gérard SIVERY, *Les Capétiens et l'argent au siècle de saint Louis. Essai sur l'administration et les finances royales au XIII<sup>e</sup> siècle*, Lille, 1995.

<sup>40</sup> Voir note 7.

formules générales, soit de manière plus explicite (le cas des Genoartigues de Bernos en 1274). Dans les reconnaissances passées la même année par des déclarants de la prévôté de Barsac, ce n'est pas avec la quête – notoirement absente des déclarations- que l'usage des eaux, des padouens et des voies publiques est mis en relation, mais avec les devoirs dus au roi et à son représentant : serment de fidélité, assistance armée au prévôt, obligation d'assister à sa cour et celle de lui donner des cautions. Les contreparties en échange desquelles les contemporains estiment pouvoir jouir de l'usage des padouens ne se réduisent donc pas alors à la seule quête.

Le fait est que celle-ci n'est alors plus tout à fait ce qu'elle était une à deux générations plus tôt. Autant qu'on puisse le voir, en 1274, la quête est devenue abonnée, levée par quotité et non plus par répartition, même si c'est toujours sous l'égide des prud'hommes. Il y a donc eu des négociations avec les représentants du roi, des tractations qui n'ont pas laissé de traces écrites, mais dont il ressort que, pour la quête nouvelle manière, le rôle des répartiteurs est devenu moins inconfortable que dans le système précédent, puisque chacun sait à peu près d'avance ce qu'il devra acquitter.

\*

La corrélation entre la quête - ou d'autres services de nature publique- avec l'usage des vacants est donc concomitante du mouvement de renforcement du poids des élites locales sur l'accès aux incultes, tentées tantôt de s'en réserver l'accès, tantôt d'en restreindre l'usage à des tiers. C'est alors seulement que l'accès aux incultes finit par paraître la contrepartie majeure d'un *servitium* encore polymorphe. Comme si, aux yeux des déclarants de 1274, celui-ci ne pouvait être que remis en cause par la politique royale d'ouverture monnayée des padouens à des tiers. Pour les élites paysannes qui revendiquent le monopole sur les incultes, l'exploitation à leur profit des moyens de production ne peut plus aller de soi à l'heure où le roi et les seigneurs veulent tirer profit de ces espaces en monnayant leur accès à des tiers. Pour contrer cette restriction, les élites paysannes sont amenées à mieux attacher une sorte de citoyenneté vicinale à la contrepartie d'un *servicium* où l'impôt direct occupe une place de plus en plus importante. Après tout, le scénario qui se dessine dans la palu de Cadaujac n'est pas différent : l'abonnement à la quête qui s'accompagne d'une modification du régime d'exploitation des terres est l'œuvre de prud'hommes reconnus par leur expertise et par leurs capacités financières.